



**ARRETE MUNICIPAL RELATIF À LA RÉGULATION ET À L'ÉLIMINATION DES OUVRAGES DES
COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WOLFISHEIM,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-22 ;

Vu les dispositions applicables aux biens mobiliers appartenant aux collectivités territoriales, et les règles relatives à leur désaffectation et à leur aliénation ;

Vu les recommandations et directives de la Bibliothèque départementale d'Alsace ;

Considérant que la bibliothèque municipale constitue un service public culturel dont les collections doivent être régulièrement actualisées afin de répondre aux besoins du public ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une politique de régulation des collections permettant l'élimination raisonnée des ouvrages devenus obsolètes, détériorés ou excédentaires ;

Considérant que cette régulation participe à la bonne gestion du patrimoine communal et à la qualité du service rendu aux usagers ;

ARRETE

Article I : Le présent arrêté définit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale de Wolfisheim.

Article II : Peuvent être éliminés des collections de la bibliothèque municipale les ouvrages répondant à l'un ou plusieurs des critères suivants :

1. **Mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète.**
Les ouvrages concernés sont éliminés et détruits. Dans la mesure du possible, ils font l'objet d'une valorisation en tant que papier à recycler.
2. **Nombre d'exemplaires trop important au regard des besoins du service.**
Les ouvrages éliminés pour ce motif sont prioritairement proposés à des institutions ou organismes susceptibles d'en avoir l'usage (maisons de retraite, établissements hospitaliers, associations, structures sociales ou éducatives).
3. **Documents ne correspondant plus à la demande des usagers.**

À défaut de reprise, ils sont détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Département du Bas-Rhin
Commune de Wolfisheim

- Articles III :** Toute opération d'élimination d'ouvrages donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal précisant la nature et le nombre des documents concernés.
Les ouvrages éliminés sont annulés sur les registres d'inventaire de la bibliothèque municipale, conformément aux règles en vigueur.
- Article IV :** Le/la responsable de la bibliothèque municipale, est désigné(e) pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie par le présent arrêté.
Il/Elle est habilité(e) à signer les procès-verbaux d'élimination correspondants.
- Article V :** Le Directeur général des services de la commune de Wolfisheim, et le responsable de la bibliothèque municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.
- Article VI :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 Avenue de la paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire
Eric AMIET